

- 2) Si la réponse à la question 1 est que la jurisprudence de la Cour de justice relative aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement et la libre circulation des services dans une situation purement interne est applicable lors de l'appréciation quant à la question de savoir si le chapitre III de la directive 2006/123/CE [...] est applicable:
- le juge national doit-il appliquer les dispositions prévues au chapitre III de la directive 2006/123/CE [...] dans une situation telle que celle en l'espèce, dans laquelle le prestataire ne s'est pas établi de manière transfrontalière, ni n'offre de services transfrontaliers, mais invoque néanmoins ces dispositions?
 - est-il pertinent pour la réponse à cette question que l'exploitant fournit des services principalement à des prostituées d'autres États membres que des Pays-Bas, qui travaillent comme indépendants?
 - pour la réponse à cette question, doit-il être établi si des entreprises établies dans d'autres États membres ont été, ou seront, réellement intéressées par l'établissement d'une maison de prostitution en vitrine à Amsterdam?
- 3) Dans la mesure où le prestataire peut invoquer les dispositions du chapitre III de la directive 2006/123/CE [...], l'article 10, paragraphe 2, partie introductive et sous c), de ladite directive s'oppose-t-il à une mesure, telle que celle en cause en l'espèce, par laquelle il n'est permis à un exploitant de maisons de prostitution en vitrine de louer des chambres pour des parties de journée qu'à des prostituées qui peuvent se faire comprendre de l'exploitant, dans une langue que celui-ci peut comprendre?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 17 juillet 2014 —
Kyowa Hakko Europe GmbH/Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-344/14)

(2014/C 339/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kyowa Hakko Europe GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

Questions préjudicielles

- 1) Des mélanges d'acides aminés tels que ceux en cause en l'espèce (RM0630 ou RM0789), à partir desquels est fabriqué (avec des hydrates de carbone et des matières grasses) un aliment qui remplace une substance en principe vitale, présente dans l'alimentation normale mais allergène dans certains cas particuliers, ce qui évite des problèmes de santé dus aux allergies et permet de soulager voire de guérir des troubles déjà survenus, doivent-ils être qualifiés de médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, au sens de la position 3003 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Les mélanges d'acides aminés doivent-ils être qualifiés de préparations alimentaires de la position 2106 de la nomenclature combinée, qui, selon la note 1, sous a), du chapitre 30 de cette nomenclature, sont exclus dudit chapitre, au motif qu'ils n'ont aucun effet prophylactique ou thérapeutique allant au-delà de la nutrition?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290, p. 1).